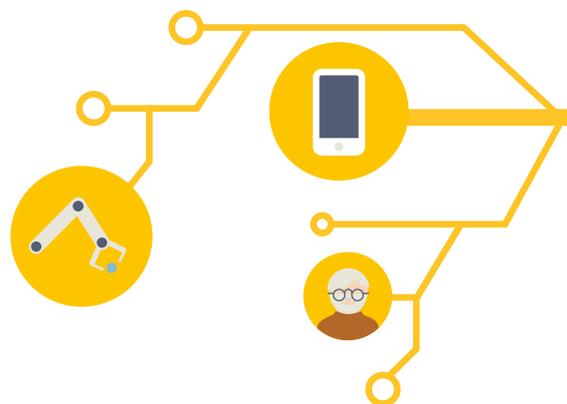


FIBRE OPTIQUE : QUELLES DÉMARCHES POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS ?

Depuis juillet 2016 toutes les nouvelles constructions (immeubles, logements ou locaux professionnels individuels) et opérations d'aménagement (lotissements, zones d'activités) doivent être pré-équipées en fibre optique. Cette obligation incombe au bénéficiaire de l'autorisation. Mais en quoi consiste-t-elle ?



POUR L'AMÉNAGEMENT DE LOTISSEMENTS OU DE ZONES D'ACTIVITÉS

Le lotisseur/aménageur doit :

Réaliser les travaux de génie civil souterrain c'est-à-dire la pose des fourreaux, des chambres sous trottoirs ou voirie et un regard en limite de chaque lot qui constituera le Point de Démarcation Optique (PDO) ;

Il peut solliciter des devis auprès d'**entreprises de travaux publics**, ou du **SIEML**, s'il s'agit d'une collectivité.

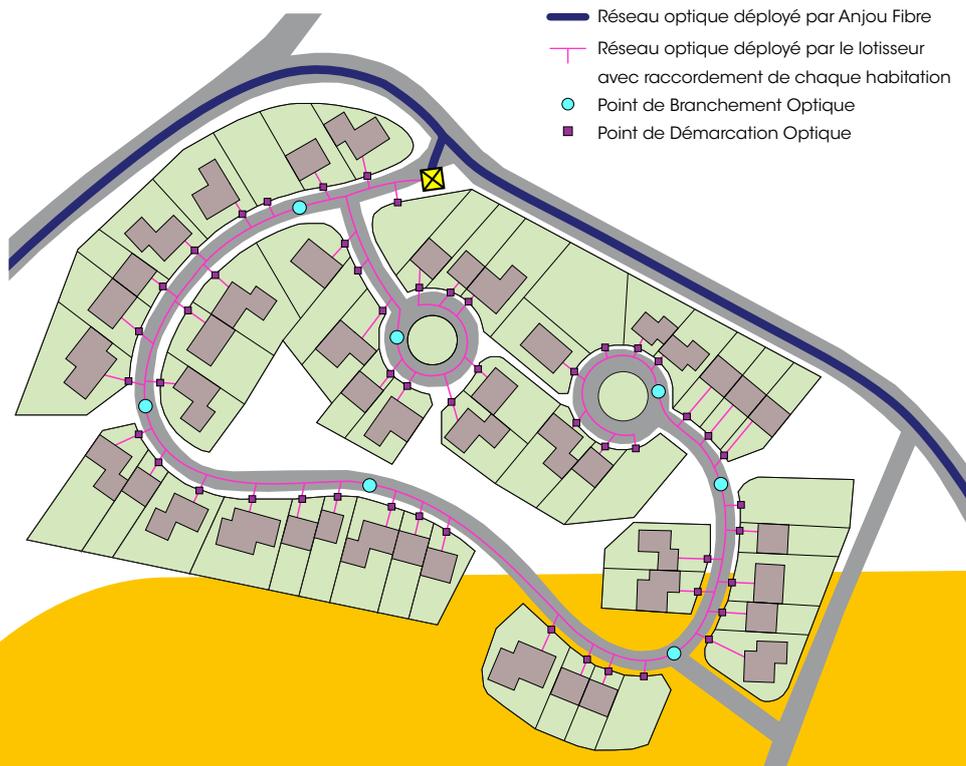
Il peut faire appel à des **entreprises spécialisées** à qui il devra communiquer :

- **Le plan de récolement** des travaux de génie civil télécom ;
- **Un plan d'adressage** défini par la commune.

Réaliser les travaux de pré-fibrage de la zone, c'est-à-dire mettre en place :

- Un **Point de Raccordement (PR)** en entrée de zone ;
- Des **Points de Branchements Optiques (PBO)** au sein de la zone.
- Un **câble de distribution** entre le PR et les PBO ;
- Un **câble de raccordement abonné** entre le PBO et le PDO de chaque parcelle.

- ☒ Point de Raccordement du lotissement
- Réseau optique déployé par Anjou Fibre
- Réseau optique déployé par le lotisseur avec raccordement de chaque habitation
- Point de Branchement Optique
- Point de Démarcation Optique



Pour tout renseignement sur ce sujet, rdv sur le site d'Anjou Fibre www.anjou-fibre.fr rubrique « nouvelles constructions »



POUR LES LOGEMENTS ET LOCAUX PROFESSIONNELS INDIVIDUELS



Le propriétaire ou son constructeur doit :

- **Installer une prise terminale optique ① dans la construction**, à proximité de la télévision ou dans la partie télécom du coffret électrique ;
- **Installer un regard ou un coffret en limite privée/publique ②** qui constituera le Point de Démarcation Optique (PDO). Sauf si la construction est située en lotissement ou zone d'activités (cf. ci-avant) ;
- **Poser au moins un fourreau/gaine (deux conseillés) sur la partie privative ③** entre la construction et le PDO ;
- **Tirer un câble optique entre la prise terminale optique ① et le PDO ②** en passant dans l'un des fourreaux posés ③. Enrouler 3 à 5 mètres de câble dans le PDO pour permettre le raccordement futur à la fibre.

Si la construction n'est pas située dans un lotissement ou une zone d'activités et que la parcelle n'a pas été préalablement viabilisée, **le propriétaire doit également prévoir la réalisation de travaux en domaine public** pour relier l'infrastructure installée sur sa parcelle au point d'accès au réseau télécom (fibre ou cuivre) ④ installé en domaine public.

Lorsque l'adduction aura été créée, aussi bien en domaine privé qu'en domaine public, l'usager pourra souscrire un abonnement fibre avec l'opérateur de son choix.

POUR EN SAVOIR + :

0 801 870 009

Service & appel gratuits

ou

contact@anjou-numerique.fr



POUR LES IMMEUBLES (≥ 4 LOGEMENTS)



Un guide de bonnes pratiques dédié aux acteurs de la construction ou de la rénovation immobilière est consultable en scannant ce QR code :



Retrouvez cette fiche sur notre site :

<https://www.anjou-numerique.fr/100-fibre/collectivites/>